



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°15

Réunion plénière : du 17 avril 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LANSOY François. CHANCEREL Jacques,

Membre excusé : TIRET Jean Luc.

Assiste partiellement à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur), EVARISTO Joachim (instructeur)

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 12 du 6 mars 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 14 mars 2023, **sur l'annexe de ce procès verbal, là où c'est inscrit BOLBEC AC, il fallait lire US BOLBEC**
- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 13 du 13 mars 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 15 mars 2023,
- Du procès-verbal de la réunion par voie électronique n° 14 du 24 mars 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 27 mars 2023,

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 25662606 DU 25 MARS 2023 CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL D2 POULE D STADE VALERIQUEAIS (21) /US GODERVILLAIS (21)

Réserves d'avant match de l'US GODERVILLE

« Je soussigne(e) Auvray Antoine licence2543324904 dirigeant responsable du club us Godervillaise formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Clément Cotard ,Lucas Waxin du club st valériquais pour les motifs suivant ; plus de ... joueurs mutes hors période »

La commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation de US GODERVILLAISE, envoyé de l'adresse officielle du club,



- Considérant que sur la réserve d'avant match, il n'est pas précisé le nombre de joueurs mutés hors période,
- Considérant le mail de confirmation de l'US GODERVILLE qui précise :
« Cette réserve a été posée pour les joueurs Clément COTARD et Lucas WAXIN pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »
- Considérant le rapport de l'arbitre qui précise :
- **« Us Gorderville a posé une réserves pour les muter de saint valery en caux il ont essayer de mettre le nombres de joueur mais impossible de ajouter quelque chose. (il voulait mettre 2 pour le nombres de joueur muter) »**
- Considérant que les dirigeants du club de l'US GODERVILLE souhaitaient porter une réserve d'avant match sur la participation de **plus de 2 joueurs mutés hors période mais n'ont pu inscrire le nombre sur la réserve type.**
- Considérant l'article 160 alinéa C des RG de la LFN qui stipule :
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »**
- Considérant en conséquence que le club de US GODERVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : **(« pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période »)**, et non plus de 2 mutés hors période.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°25663461 DU 25 MARS 2023
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 2/2 POULE D
SAINT AUBIN FC (1) / FUSC BOIS GUILLAUME (2)**

Réserves d'avant match du ST AUBIN FC :

« Je soussigné(e) CHOULAND, TIMOTHE, 2543568651 Dirigeant responsable du club ST AUBIN F.C. formule des réserves pour le motif suivant : Porte réserve contre l'équipe adverse fc bois guillaume 2 celle-ci est susceptible d'aligner plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 5 matchs avec l'équipe supérieur »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du SAINT AUBIN FC envoyée de l'adresse officielle du club,



- Considérant que le club du SAINT AUBIN FC n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN, (**réserves ne portant ni sur la qualification et/ou sur la participation et non nominables**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°25662470 DU 25 MARS 2023
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2/2 POULE A
FC PETIT CAUX (21) /JC ST NICOLAS BETHUNE (22)**

Réserves d'avant match du FC PETIT CAUX :

« Je soussigné(e) ZO`O, JUNIOR, 2545506692 Dirigeant responsable du club F.C. PETIT CAUX formule des réserves pour le motif suivant : Porte des réserves sur l'équipe de js St Nicolas bethune 2 pour le motif : plus de trois joueurs susceptible d'avoir plus de 5 match en équipe supérieur»

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC PETIT CAUX envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du FC PETIT CAUX n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN, (**réserves ne portant ni sur la qualification ni sur la participation et non nominables**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 24931839 DU 26 MARS 2023
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 /POULE B
FC LE TRAIT DUCLAIR (4) / US HERICOURT (2)**

Réclamation d'après match du club de l'US HERICOURT :



« Je soussigné(e) DUPUIS FREDERIC licence N° 2127530080 capitaine du club US HERICOURT (2) formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC LE TRAIT DUCLAIR (4) (notamment SIMONT François licence numéro 2127457293) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel de l'US HERICOURT de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du FC LE TRAIT DUCLAIR a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 27 mars 2023,
- Constatant que le club du FC LE TRAIT DUCLAIR a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (1)**
- Constatant que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (1) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique, contre LE HAVRE FRILEUSE (1) comptant pour le championnat Régional 2 Poule C,
- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (2)**
- Constatant que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (2) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique, contre YVETOT AC (3) comptant pour le championnat Seniors après- midi D2 Poule D,
- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (3)**
- Constatant que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (3) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (3) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'US SENNEVILLAISE (1) le dimanche 5 mars 2023 et comptant pour le Championnat Seniors matin D1 poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **SIMONT François** licence n° 2127457293 figure sur cette feuille de match et a donc participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors Matin D1 poule A, le dimanche 5 mars 2023,
- **Dit que l'équipe du FC LE TRAIT DUCLAIR (4) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du FC LE TRAIT DUCLAIR (4) sur le score de 0 but à 3, sans pour autant en faire bénéficier l'équipe de l'US HERICOURT (2) qui conserve le point (1) et 0 but marqué, en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.**



- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club du FC LE TRAIT DUCLAIR.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC LE TRAIT DUCLAIR et à porter au crédit de l'US HERICOURT

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24920848 DU 26 MARS 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
A. HOULMOISE- BONDEVILLE (2) / FC NORD OUEST (1)

Réserves d'avant match du club de FC NORD OUEST 1 :

« Je soussigné(e) BEGOC KILIAN licence n° 2543994812 Capitaine du club F.C. DU NORD OUEST formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de F.C. DU NORD OUEST envoyé de l'adresse officielle du club

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C (1)**
- Considérant que l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C. (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C (1) a disputé le dimanche 19 mars 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US de BOLBEC (1) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 2 Poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en référence,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Départemental 2 Poule D A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C 2 - F.C. DU NORD OUEST 1



- Dit que l'équipe de L'A.HOULMOISE BONDEVILLAISE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°24920328 DU 26 MARS 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE B
ES JANVALAISE (1) /YERVILLE FC (1)**

Observations d'après match du YERVILLE FC :

« Je soussigné Baptiste VANDEBERGUE, capitaine du Yerville fc nlicence 2543578102 porte réserve sur l'ensemble des joueurs de Janval présentant un nombre de mutés excédant légal aux mutations en période et hors période, mais également sur le nombre de participants au nombre de match en cours »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de l'observation d'après match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du YERVILLE FC envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du YERVILLE FC n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article n°142.1 et 142.5 des RG de la LFN, (**réserves ne portant ni sur la qualification ni sur la participation et insuffisamment motivées**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison,, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 24925824 DU 2 AVRIL 2023
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 /POULE C
FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4) / FRIENDS UNITED FC (1)**



Réclamation d'après match du club de FRIENDS UNITED FC (1) :

« Je soussigné, Raoul DENIS licence N° 2127421809 dirigeant du club FRIENDS UNITED FC formule une réclamation d'après match sur la participation du joueur numéro 1 Erwann REMMAS licence numéro 2548278178 du club SAINT ETIENNE DU ROUVRAY 4 pour le motif suivant : joueur susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celui-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du FRIENDS UNITED FC de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 4 avril 2023,
- Constatant que le club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation du joueur Erwann REMMAS à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1)**
- Constatant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique, contre le RC CAUDEBEC (1) comptant pour le championnat Régional 2 Poule D,
- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (2)**
- Constatant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (2) a disputé une rencontre l'ayant opposé au FC BONSECOURS SAINT LEGER (1) le dimanche 26 mars 2023 et comptant pour le Championnat Seniors après-midi D2 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **Erwann REMMAS** licence n° 2548278178 ne figure pas sur cette feuille de match,
- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (3)**
- Constatant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (3) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (3) a disputé une rencontre l'ayant opposé au STADE SOTTEVILLAIS (3) le dimanche 19 mars 2023 et comptant pour le Championnat Seniors après-midi D3 poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,



- Constatant que le joueur **Erwann REMMAS** licence N° 2548278178 ne figure pas sur cette feuille de match et n'a pas participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors après-midi D3 poule D, le dimanche 19 mars 2023,
- **Dit que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non fondée,

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 24924081 DU 2 AVRIL 2023
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D2 POULE A
AS DAVIGEL DIEPPE (1) / ES ARQUES BATAILLE (3)**

Réserves d'avant match du club de L'AS DAVIGEL DIEPPE :

« Je soussigné(e) **BRUN MICKAEL** licence n° 2127510899 Capitaine du club A. S. DAVIGEL DIEPPE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **WADOUX WILLIAM**, du club **ET.S. ARQUES LA BATAILLE**, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs **WADOUX WILLIAM** a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier. ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'AS DAVIGEL DIEPPE envoyé de l'adresse officielle du club

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation du joueur WADOU William dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier 2023.

- Considérant que, le joueur **WADOU William**, licence n° 2127494616 figure sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- Considérant que, le joueur **M. WADOU William** est titulaire d'une licence changement de club hors période normale avec dispense de cachet mutation, **enregistrée le 07/02/2023 auprès de la LFN.**
- Considérant l'article 152 des RG de la LFN, qui précise :



1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B. 71 Edition 2022 / 2023.

4. En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

- Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
- **dernière série Seniors des championnats du matin,**
- Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétérans ».
- Constatant que le joueur WADOU William est titulaire d'une licence changement de club car le club quitté est radié, avec dispense du cachet mutation art. 117 §B du 07/02/2023 **et de restriction de participation Art. 152.4 du 07/02/2023**
- Constatant que l'équipe de l'ES ARQUES LA BATAILLE (3) évolue en championnat seniors matin Départemental 2, cette division n'étant pas la dernière des championnats seniors matin des compétitions du District.
- Constatant que, l'équipe de l'ES ARQUES LA BATAILLE (3) n'évolue pas en dernière division des championnats seniors après-midi du DFSM.
- Constatant que la dérogation de la LFN à l'article 152.4 ne peut pas être appliquée à ce joueur pour participer à la compétition de la rencontre citée en référence.
- **Constatant que le joueur WADOU William ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.**
- **Dit que, l'équipe du ES ARQUES LA BATAILLE (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n°152 des RG de la L.F.N, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (Opt) à l'ES ARQUES LA BATAILLE (3) sur le score de 0-3 pour en faire bénéficier l'AS DAVIGEL DIEPPE (1) sur le score de 3-0.
- D'infliger une amende de 100€ à l'ES ARQUES LA BATAILLE pour non-respect des règlements en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférents à cette affaire sont à débiter au club de l'ES ARQUES LA BATAILLE et à porter au crédit de l'AS DAVIGEL DIEPPE



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°25698784 DU 8 AVRIL 2023
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 2/2 POULE B
AL DEVILLE MAROMME (2) / US DOUDEVILLAISE (1)**

Observations d'après match de L'US DOUDEVILLE :

« Je soussigné Yan Mulot, coach de l'équipe U13 poule B de l'US Doudevillaise porte réserve d'après match sur la qualification de l'ensemble de l'équipe, le nombre de joueurs évoluant au niveau supérieur est supérieur au nombre autorisé par le règlement »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de l'observation d'après match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US DOUDEVILLAISE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de l'US DOUDEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 et 142.5 des RG de la LFN, **(réserves ne portant pas sur la participation et insuffisamment motivées).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 25662702 DU 8 AVRIL 2023
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE F
US LILLEBONNE (22) – O. PAVILLY (22)**

Réclamation d'après match du club de l'US LILLEBONNE inscrite sur la feuille de match à la rubrique « observations d'après match »:

« Je soussigné ERIC CHAPELAIN éducateur responsable licence numero 2127410265 du club de us Lillebonne porte réclamation d'après match sur la participation et qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Olympique pavillais. Certains joueurs sont susceptibles de « avoir joué le dernier match de l'équipe supérieure en U18 R3,



alors que cette même équipe (U18r3) ne joue pas ce week-end du 8 et 9 avril. Ces joueurs ne sont donc pas autorisés à jouer le match de U18D2 us Lillebonne – Olympique Pavillais du 8 avril. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match, déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de l'US LILLEBONNE envoyé de l'adresse officielle,

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'OLYMPIQUE PAVILLY (21)**
- Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE PAVILLY (21) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'OLYMPIQUE PAVILLY (21) a disputé le dimanche 2 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du STADE SOTTEVILLAIS (21) et comptant pour le championnat U18 Régional 3 Poule E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que 2 joueurs figurent sur cette feuille de match : **LAURENCE Martin licence n° 2546960767 et ZERROUKI Adel licence n° 2547062336**, mais que ceux-ci n'ont pas pris part à la rencontre S SOTTEVILLE CC (21) / O PAVILLY (21) du 2 avril 2023, (la mention « **n'a pas participé** » figure sur la feuille de match),
- **Dit que l'équipe de L'OLYMPIQUE PAVILLY (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 25662580 DU 08 AVRIL 2023
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL D2 POULE D
USF FECAMP (22) / US DE BOLBEC (21)**

Réclamation d'après match de l'USF FECAMP (22) :

« Réclamation d'après match auprès de la commission compétente (article 141 bis des RG de la LFN)



Suite au match des u 18 D2 BOLBEC/USF FECAMP du samedi 08 avril 2023

Participation de plus d'un joueur hors période, nous nous sommes aperçus après la rencontre que le club adverse avait aligné 2 joueurs hors période alors que le règlement en autorise qu'un seul il s'agit de PION NOA 2546447155

DOUYERE THOMAS 254697307 »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'après match de l'USF FECAMP envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de l'USF FECAMP n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article n°142 des RG de la LFN, **(les réclamations doivent être formulées par le capitaine ou un représentant du club).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°24930794 DU 9 AVRIL 2023
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE D
US BOLBEC (4) /US ALLOUVILLE TROUVILLE (2)**

Réserves d'avant match de L'US ALLOUVILLE TROUVILLE :

« Je soussigné BAUDOUIIN Yohan (2127596290) capitaine de l'USAT porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de l'US BOLBEC suivi de la participation au cours des 5 rencontres de championnat de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres de championnat en équipe supérieure »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'US ALLOUVILLE TROUVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de l'US ALLOUVILLE TROUVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées il fallait préciser, **(sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure)** »).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour suite à donner en ce qui la concerne.



La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

MATCH N° 25790343 DU 9 AVRIL 2023
COUPE ANDRE STRAPPE VETERANS
HAVRE CAUCRIAUVILLE (41) – FC LIA OCTEVILLE (41)

Réserves d'avant match du club de FC LIA OCTEVILLE :

« Je soussigné(e) **LECONTE JEAN GERARD** licence n° 2127470328 Capitaine du club FOOTBALL CLUB LIA formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S., pour le motif suivant : des joueurs du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de FC LIA OCTEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club.

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant que les championnats seniors sont naturellement ouverts de droit aux joueurs titulaires d'une licence vétérans.
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »
- Considérant par conséquent, que dans ce dossier, les joueurs titulaires d'une licence vétérans peuvent participer sans surclassement aux compétitions précitées ;
- Dit en conséquence, que les équipes du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE évoluant en championnat seniors après-midi ou seniors matin sont des équipes supérieures à celle évoluant en critérium vétérans et que l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM est applicable,
- **Considérant le calendrier de l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (1)**
- Considérant que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (1) a disputé le dimanche 2 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de SC FRILEUSE (1) et comptant pour le championnat Seniors



après-midi Régional 2 Poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **BA Issa licence n°2127489008** et **SOW Moussa licence n°2127566998** ont participé à la rencontre citée en rubrique et figurent sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Régional 2 Poule C SC FRILEUSE (1) / HAVRE CAUCRIAUVILLE (1)
- **Considérant le calendrier de l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (2),**
- Constatant que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (2) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique contre l'équipe de FC ST JULIEN (2) et comptant pour la coupe Jean Méréault
- **Considérant le calendrier de l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (3)**
- Considérant que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (3) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (3) a disputé le dimanche 2 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de LE HAVRE FC 2012 (2) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Départemental 2 Poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **DIAKITE Yssa n° licence 217481013** a participé à la rencontre citée en rubrique et figure sur cette feuille de match du championnat Seniors après-midi Départemental 2 Poule F HAVRE CAUCRIAUVILLE (4) / LE HAVRE FC 2012 (2)
- **Considérant le calendrier de l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (4)**
- Considérant que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (4) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (4) a disputé le dimanche 2 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de US DES FALAISES (2) et comptant pour le championnat Seniors matin Départemental 1 Poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **DEME Abdoulaye licence n°2127472186, CAMARA Soulimane licence n° 2545876045, N'DIAYE Yssa licence n° 2127442826 et FALL Allassane n° 2546925581** ont participé à la rencontre citée en rubrique et figurent sur cette feuille de match du championnat Seniors matin Départemental 1 Poule C US DES FALAISES (2) / HAVRE CAUCRIAUVILLE (4.)
- Considérant par conséquent, que dans ce dossier, les joueurs titulaires d'une licence vétérans peuvent participer sans surclassement aux compétitions précitées.
- **Considérant qu'un joueur titulaire d'une licence senior vétéran peut participer de droit aux compétitions seniors, en conséquence les équipes seniors sont des équipes supérieures à celles évoluant en critérium vétérans.**
- **Dit que l'équipe de HAVRE CAUCRIAUVILLE (41) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité au club de HAVRE CAUCRIAUVILLE (41) sur le score de 0-3 et dit le FC LIA OCTEVILLE (41) qualifié pour le tour suivant
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 322€ (46€ x 7 joueurs) au club de HAVRE CAUCRIAUVILLE.



- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE et à porter au crédit du FC LIA OCTEVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 25790043 DU 9 AVRIL 2023
COUPE SENIORS FEMININE A 8
FC DIEPPE (3) / EU FC (1)**

Réserves d'avant match du club de EU F.C. :

« Je soussigné(e) CHABAILLE AURORE licence N° 2545489663 Capitaine du club EU F.C.formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club FC DIEPPE, pour le motif suivant : des joueuses du FC DIEPPE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du EU FC, envoyé de l'adresse officielle du club, le lundi 10 avril,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueuses à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC DIEPPE (2)**
- Constatant que l'équipe du FC DIEPPE (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC DIEPPE (2) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'A. HOULME BONDEVILLE (1) le dimanche 2 avril 2023 et comptant pour le Championnat Féminin à 8 Poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucune joueuse ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur la feuille de match,
- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC DIEPPE (1)**
- Constatant que l'équipe du FC DIEPPE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,



- Constatant que l'équipe du FC DIEPPE (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'ES TOURVILLE/ARQUES (1) le dimanche 2 avril 2023 et comptant pour le Championnat Féminin R2 poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que la joueuse **HAUTOT Julia licence N° 2544237472** figure sur cette feuille de match et a donc participé à la dernière rencontre de Championnat Féminin R2 poule A, le dimanche 2 avril 2023
- **Dit que l'équipe du FC DIEPPE (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité au club du FC DIEPPE (3) sur le score de 0-3 et dit l'équipe du EU FC, qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Senior Féminine à 8,**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueuse) au club du FC DIEPPE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC DIEPPE et à porter au crédit du EU FC.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 25798172 DU 9 AVRIL 2023
COUPE SENIORS ANDRE CAILLOT
ES PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP (3) / US SAINT JEAN FRESQUIENNES (2)**

Réserves d'avant match du club de : ES DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP (3)

« Je soussigné(e) **VILPOIX DAMIEN** licence N° 2127591793 Capitaine du club **ET.S. DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club **U.S. ST JEAN DU CARDONNAY- FRESQUIENNES**, pour le motif suivant : des joueurs du club **U.S. ST JEAN DU CARDONNAY FRESQUIENNES** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de L'ES DU PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP (3) envoyé de l'adresse officielle du club, le lundi 10 Avril.

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,



Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe de L'U.S. ST JEAN DU CARDONNAY- FRESQUIENNES (1)**
- Constatant que l'équipe de L'U.S. ST JEAN DU CARDONNAY- FRESQUIENNES (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de L'U.S. ST JEAN DU CARDONNAY- FRESQUIENNES (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé au FC GRAND QUEVILLY (3) le dimanche 2 avril 2023 et comptant pour le Championnat Seniors après-midi D2 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **SOW ABBOU licence N° 2546125364, LEBOURG NICOLAS, licence N° 2543836147, et LERICHE JORDAN, licence N° 2127425981**, figurent sur cette feuille de match et ont donc participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors après-midi D2 Poule D, le dimanche 2 avril 2023,
- **Dit que l'équipe de L'US ST JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité au club de L'US ST JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES (2) sur le score de 0-3 et dit que l'équipe de L'ES DU PLATEAU FOUARMONT REALCAMP (3), est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe Senior André CAILLOT,**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club de L'US ST JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de L'US ST JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES et à porter au crédit de L'ES DU PLATEAU FOUARMONT REALCAMP.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°25662416 DU 4 MARS 2023
CHAMPIONNAT U18 D1/2 POULE C
ST ROMAIN AC (21) / RC HAVRAIS (21)**

Voir l'annexe sur foot club.

MATCH N° 24919977 DU 19 MARS 2023



**SENIORS APRES-MIDI D1 POULE C
SS GOURNAY (2) / US LILLEBONNE (2)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 24929906 DU 26 MARS 2023
CHAMPIONNAT SENIORS VETERANS D1 / CRITERIUM / POULE H
CS TRANSATLANTIQUE (41) / FC LIA OCTEVILLE (41)**

Voir l'annexe sur foot club.

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent ALVAREZ**